

**Jugement**  
**Commercial**

N°192/2023  
du 22/11/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 novembre 2023**

**CONTENTIEUX**

**Le Tribunal**

En son audience du vingt et deux novembre deux mil vingt et trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, **président**, M. Yagi Sahabi et Mme Diori Maïmouna Idi Malé, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEURS**

Outsourcia Niger  
SARL ;

**DEFENDERESSE**

**Entre**

Ministère public ;

**Monsieur Younes Jabri**, agissant ès qualité gérant de la société **Outsourcia Niger SARL** : au capital de 20.000.000 CF CFA, ayant son siège social à Niamey, 256 rue du Grand Hôtel, quartier Terminus, Tél : (+227) 203320000, BP : 12222 République du Niger, RCCM-NI6NIA620156B642716 du 21 octobre 2015, assistée du Cabinet Ibrahim Djermakoye, Avocat à la Cour, 4 rue de la Tapoa, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**JUGES**  
**CONSULAIRES**

**Demanderesse, d'une part ;**

Yagi Sahabi ;  
Mme Diori  
Maïmouna Idi Malé  
;

**Et**

**Ministère public**

**Défendeur, d'autre part ;**

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par requête écrite en date du quatre septembre deux mille vingt et trois la société Outsourcia Niger SARL a saisi le président du tribunal de céans à l'effet de prononcer sa liquidation judiciaire.

**SUR LES FAITS**

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle est une société chargée d'opérations financières, commerciales et publicitaires en liant. Elle informe que ses activités ont cessé depuis le 3 mai 2023 avec l'arrivée à terme de l'unique contrat qui la liait à Zamani Telecom. Elle considère qu'elle est en cessation de paiement et demande au tribunal l'entier bénéfice de leur assignation conformément aux dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP).

Le Ministère publique a communiqué ses conclusions écrites favorables datées du 6 octobre 2023.

**Sur ce**

## **DISCUSSION**

**En la forme**

Attendu que la requête est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

**Au fond**

### ***Sur la cessation de paiement et la liquidation judiciaire***

Attendu que la société Outsourcia Niger SARL saisit le président du tribunal de commerce de Niamey pour déclarer sa cessation de paiement et solliciter sa mise en liquidation ; Qu'elle produit des documents retraçant sa masse salariale et la situation juridique de ses biens ; Qu'elle verse au dossier les états financiers de synthèse, l'état de trésorerie, l'état détaillé des sûretés réelles et personnelles et l'inventaire de ses biens ; Que la requérante déclare ne pas disposer d'actifs suffisant lui permettant à faire face à son passif exigible ; Qu'il y a lieu de la déclarer en cessation de paiement et, par conséquent, de prononcer la liquidation de biens sollicitée en application des dispositions de article 32 et 33 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) ;

### ***Sur la date de la cessation de paiement***

Attendu que la déclaration de cessation de paiement est intervenue le 4 septembre 2023 ; Qu'il convient de fixer la date de cessation de paiement sera fixée à cette date conformément aux dispositions de l'article 34 de l'AU/PCAP ;

### ***Sur le terme de la procédure de liquidation des biens***

Attendu qu'il convient de fixer le délai de la procédure de liquidation des biens à dix-huit (18) mois à compter de la date d'ouverture de la procédure conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AU/PCAP ;

### ***Sur les organes de la liquidation***

Attendu qu'il convient de désigner Monsieur Ali Gali en qualité de juge commissaire et Monsieur Mohamadou Amadou, mandataire judiciaire, en qualité de syndic en application des dispositions de l'article 35 de l'AU/PCAP ;

### ***Sur la publicité***

Attendu que les articles 36 et 37 de l'AU/PCAP prévoient la transcription au RCCM et la publication du présent jugement dans un journal

d'annonce légal ; Qu'il d'ordonner l'accomplissement de ces formalités par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

***Sur les dépens***

Attendu que la liquidation judiciaire est ouverte du fait de Outsourcia Niger SARL ; Que la procédure de liquidation des biens n'est pas à son terme ; Qu'il convient de la condamner aux dépens et de les mettre à la charge de la liquidation ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédures collectives et en premier ressort ;

**En la forme**

✓ Reçoit la requête la société Outsourcia SARL ;

**Au fond**

- ✓ Constate que la société Outsourcia SARL est en cessation de paiement ;
- ✓ Prononce, en conséquence, l'ouverture de la liquidation des biens de ladite société ;
- ✓ Fixe la date de la cessation de paiement au 4 septembre 2023 ;
- ✓ Fixe le terme de la procédure de liquidation des biens à dix-huit (18) mois à compter du 25 novembre 2023 ;
- ✓ Désigne le juge Ali Gali en qualité de juge commissaire ;
- ✓ Nomme Monsieur Mohamadou Amadou, mandataire judiciaire, en qualité de syndic ;
- ✓ Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la liquidation ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**

Suivent les signatures :

**Pour expédition certifiée conforme**

**Niamey le 19/01/2024**

**Le greffier en chef P.I**

